


| | |
|---|---|
|  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE</p> | <h1>NOTIFICATION DES DROITS</h1> <h2>Remise à une personne entendue librement (Formulaire général)</h2> |
|---|---|

Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.

Vous êtes informé(e) que vous êtes entendu(e) parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause.

Vous avez le droit de quitter à tout moment les locaux où vous êtes entendu(e).

VOUS ETES EN OUTRE INFORME(E) QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE :

Faire des déclarations, répondre aux questions ou garder le silence

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées,
- ou de vous taire.

Etre assisté par un avocat

Si l'infraction pour laquelle vous êtes entendu(e) est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, vous pouvez être assisté(e) au cours de votre audition ou de votre confrontation.

Choix de l'avocat

Vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, vous pouvez demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Les frais seront à votre charge sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui sont indiquées dans le document annexe, qui vous est remis.

Assistance de l'avocat

L'avocat pourra :

- s'entretenir avec vous dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien;
- et assister à vos auditions et confrontations.

Vous pouvez accepter de poursuivre l'audition hors la présence de votre avocat.

Etre assisté(e) d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté(e)

gratuitement par un interprète lors de vos auditions, confrontations et pour communiquer avec votre avocat.

Accéder à certaines pièces de votre dossier

A votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander à consulter le ou les procès-verbaux de vos auditions et confrontations.

Bénéficiaire de conseils juridiques

Vous avez la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit, dont les coordonnées vous sont communiquées dans un document annexe.